

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 novembre 2015

Affichage le 3 décembre 2015

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

*_*_*_*_*_*

Etaients présents : D. Dubonnet – Y. Fétaz – F. Mauduit - ME. Girerd-Potin - G. Brulfert - M. Gontier – M. Rodier – M. Gelloz – JJ. Garcia - AM. Thiebaud - JP. Noraz - P. Fontanel - G. Mongellaz - V. Vives – JP. Coudurier – S. Selleri - M. Deganis - B Ancenay – F. Antonioli

Excusés : B. Parendel - N. Laumonier - AM. Folliet - F. Allemand qui ont donné respectivement procuration à Y. Fétaz – AC. Thiebaud – G. Mongellaz – F. Antonioli

Absents : C. Merloz - E. François – A. Gazza - M. Coiffard.

Guillaume BRULFERT a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

Monsieur Coudurier demande à rétablir l'ajout des trois pages manquantes transmises par mail.

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 octobre a été adopté à l'unanimité après intégration des pages.

Monsieur le Maire propose une minute de silence suite aux attentats commis le 13 novembre 2015 à Paris.

*_*_*_*_*_*

I – INTERCOMMUNALITE

Avis sur le Schéma départemental de coopération intercommunale(SDCI)

Mme Fétaz informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), chaque préfet doit élaborer pour son département un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans le département, pour les six années à venir.

Suite à la présentation du SDCI à la CDCI le 12 octobre 2015, le projet de schéma est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Il convient également de rappeler :

- une première orientation du SDCI a été adressée au ministère de l'Intérieur par le Préfet avant le 9 octobre en faisant mention, le cas échéant, de toutes difficultés. En Savoie et nous concernant, cela a été le cas à travers notre positionnement clair : courriers adressés au Président de la République et au Préfet pour Cœur des Bauges, avis formel du Comité des maires pour Chambéry métropole (documents joints en annexe adressés au Président de la République et au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur),
- aux termes de l'article L.5210-1-1 du CGCT, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. Il est rappelé que le dernier décret date du 24 décembre 2014 et que le suivant sera publié d'ici quelques semaines.

Actuellement, la population de la communauté de communes Cœur des Bauges est de 4 892 habitants, soit une population légèrement inférieure au seuil légal de 5 000 habitants. La prise en compte d'une actualisation fin 2015 pourrait l'amener encore plus proche du seuil des 5 000 habitants, voire au-dessus.

Le contenu du schéma départemental de coopération intercommunale en ce qui concerne l'arrondissement de Chambéry

Le SDCI propose les trois évolutions institutionnelles suivantes pour le 31 décembre 2016 :

- la fusion des communautés de communes du lac d'Aiguebelette, de Val de Guiers, et de Yenne,
- la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget et des communautés de communes du canton d'Albens et de la Chautagne,
- la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry métropole (124 316 habitants) et de la communauté de communes Cœur des Bauges (4 892 habitants).

Les territoires de Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges sont donc concernés par une proposition de modification de la situation existante, et c'est à ce titre que les deux EPCI et leurs communes membres ont été destinataires du projet de schéma départemental et ont donc la possibilité de se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'avis de Chambéry métropole

Cette proposition de schéma est incohérente au regard des obligations et de performance des politiques publiques.

Le calendrier de fusion des EPCI est bousculé par d'autres échéances calendaires prévues par un certain nombre de textes de loi, qu'il s'agisse des lois MAPTAM, ALUR, loi de programmation pour la ville mais également la loi NOTRe. En effet :

- la loi NOTRe donne la responsabilité à la Région d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et un schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET), ce qui devrait conduire, par souci de cohérence et par nécessité de précaution, à attendre les premières orientations (courant 2016) de ces schémas avant de donner suite au SDCI,
- la loi ALUR transfère la compétence « urbanisme » aux EPCI au plus tard en 2017, ce qui nécessite une anticipation de plusieurs mois au sein des territoires pour tenir cette échéance. Il est rappelé que les deux collectivités ont d'ores et déjà anticipé la loi en engageant le transfert de la compétence PLU avant la fin de l'année 2015. Il paraît donc incongru de demander aux collectivités de reprendre ces procédures,
- la loi ALUR et la loi de programmation pour la ville confèrent de nouvelles responsabilités aux EPCI dotés d'un programme local de l'habitat (PLH), notamment d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ainsi qu'une convention d'équilibre territorial, le tout sous l'égide d'une conférence intercommunale du logement, et cela avant le 31 décembre 2015. Quelle est donc la cohérence avec le calendrier du SDCI ?

- la loi MAPTAM et la loi NOTRe obligent les EPCI à élaborer des schémas de mutualisation de leurs services avec ceux des communes. Après plusieurs mois de débats, Chambéry métropole a d'ores et déjà voté un schéma de mutualisation ambitieux qui prévoit non seulement de nombreuses mutualisations de services, mais qui engage également la réflexion sur de nouveaux transferts de compétences, bien au-delà de ceux prévus par la loi NOTRe. Doit-on donc faire table rase de ce travail et tout repenser par la suite ?

De plus, à l'heure de la rationalisation des échelons et au regard des compétences qu'exercent la communauté d'agglomération Chambéry métropole et la communauté de communes Cœur des Bauges, il existe une grande incompatibilité d'intervention faisant prendre le risque de re transférer certaines des compétences sous le giron communal, voire d'aboutir à la création de syndicats alourdissant encore le mille-feuille administratif, comme par exemple pour le volet social.

Cette proposition de schéma est incohérente car contraire aux bassins de vie.

Cœur des Bauges est séparé de tous les autres bassins de vie par des sommets montagneux et nécessite pour la liaison avec les bassins contigus, le franchissement d'un col (col du Frêne, col des Prés, col de Plaimpalais, col de Leschaux).

De plus, fort d'un positionnement géographique à « la croisée des chemins » et d'une réelle identité montagnarde, historique et culturelle, mais aussi de cohérence territoriale des Bauges et de l'intercommunalité Cœur des Bauges, nous ne pouvons que constater que le SDCI pointe une incohérence avec le bassin de vie, si on se réfère à la définition INSEE.

Rappelons que le bassin de vie se définit par le territoire, hors frontières administratives, sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants (services aux particuliers, commerces, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports...).

Or, Cœur des Bauges est à cheval entre trois bassins de vie (page 29 du SDCI) :

- Annecy et Aix-Les-Bains avec les communes d'Arith, Bellecombe-en-Bauges, le Châtelard, Lescheraines et La Motte-en-Bauges, soit 5 communes,
- Saint-Pierre-d'Albigny avec les communes de La Compôte, Doucy-en-Bauges, Ecole, Jarsy et Sainte-Reine, soit 5 communes,
- enfin, Chambéry, avec les communes d'Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Le Noyer et Saint-François de Sales, soit 4 communes.

Notons également que les Bauges se tournent aussi naturellement vers la CORAL et le bassin de vie d'Albertville.

De plus, le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) diffère selon nos territoires :

- Cœur des Bauges bénéficie d'un régime dérogatoire pour le SCOT ainsi que des schémas de secteur,
- Chambéry métropole est adhérente au SCOT de Métropole Savoie, au même titre que Grand Lac ou bien Cœur de Savoie.

Cette proposition de schéma est incohérente budgétairement.

Dans un contexte budgétaire fortement contraint pour les collectivités publiques, il est nécessaire d'anticiper et, pour ce faire, de connaître, en amont, les règles budgétaires d'une telle fusion.

Or, nous ne pouvons que déplorer une absence totale de visibilité sur l'évolution prospective pluriannuelle de la DGF d'un nouvel EPCI qui résulterait de la fusion de Chambéry métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges. Cette incertitude est encore renforcée par la réforme de la DGF annoncée par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2016.

De plus, l'incompatibilité des compétences fait craindre un alourdissement des budgets communaux.

Cette proposition de schéma est incohérente au regard du travail déjà engagé par nos collectivités.

Depuis 18 mois et suite au profond renouvellement des équipes municipales, nos deux collectivités travaillent sur d'ambitieux schémas de réorganisation, de structuration et de transfert de nouvelles compétences visant ainsi à rationaliser nos dépenses et de proposer un service public de qualité aux citoyens.

Pour la communauté de communes Cœur des Bauges (CCCB), un travail de réflexion conséquent a été engagé pour favoriser un développement économique endogène. A ce titre, le parcours immobilier des entreprises, suite au succès de la pépinière d'entreprises, sera poursuivi par l'aménagement d'une zone d'activité économique et par la construction d'un bâtiment relais.

Concernant le tourisme, la CCCB travaille sur la fusion de ses offices de tourisme ainsi que sur une prise de compétence « sentier de randonnée » qui serait l'opportunité pour elle de posséder un schéma directeur indispensable à l'amélioration de cette activité. Elle travaille également, en collaboration avec des investisseurs privés, sur la réhabilitation de ses centres de vacances.

Concernant l'eau et l'assainissement, après des débuts balbutiants, les élus ont pris en main ce domaine pour réaliser un programme d'investissement ambitieux et en assurer le financement...

Concernant l'urbanisme, et notamment le transfert de la compétence PLU, celui-ci est effectif depuis le 1^{er} septembre 2015.

Pour Chambéry métropole, les communes sont parvenues récemment, après plusieurs mois de concertation, à adopter définitivement l'ambitieux schéma de mutualisation qui repose sur 4 chantiers : renforcement des collaborations entre l'agglomération et ses communes, création de services fonctionnels communs à horizon 2015 – 2017, transferts de compétences et coopération entre agglomérations,

Déjà mentionné, le transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » est également un autre exemple. Notons simplement que l'arrêté du Préfet n'est pas encore signé.

En parallèle, une importante stratégie de développement économique est également en cours de réflexion allant bien au-delà des frontières administratives de Chambéry métropole :

- regroupement des différentes « portes d'entrée » en une seule afin d'être plus cohérent et de parler d'une seule voix,
- définition d'une stratégie de marketing territorial sur Métropole Savoie afin de positionner notre bassin de vie et de développer son attractivité.

Sans oublier la convention cadre signée entre la communauté d'agglomération Grand Lac et Chambéry métropole visant la mise en place d'un mécanisme de coopération intercommunautaire afin d'optimiser la gestion de leurs services publics et la nécessaire mutualisation de leurs actions. Cette convention, signée le 17 juin 2015 à Savoie Technolac, porte sur les enjeux de transports, de développement économique et d'emploi, de tourisme, de gestion du cycle de l'eau, des déchets, d'accueil des gens du voyage, et d'énergie, complétant ainsi les actions déjà engagées de longue date entre les deux EPCI au sein du syndicat mixte Savoie Grand Revard (avec Cœur des Bauges) pour le développement et la gestion des actions été / hiver du grand plateau nordique, et au sein du comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait être déclinée plus précisément.

Enfin, nos deux collectivités travaillent ensemble sur des sujets transversaux anticipant le rattachement de cohérence de demain.

C'est le cas avec le Parc naturel régional des Bauges créé en 1995 regroupant 65 communes, soit 60 000 habitants, et collaborant avec les bassins aixois, annécien, albertillois et chambérien.

C'est aussi le cas avec la démarche Territoire à Energie POSitive (TEPOS) qui vise à diviser par deux les consommations d'énergie et couvrir les besoins restants par des énergies renouvelables. L'alliance des territoires de Chambéry, d'Annecy et du Parc naturel régional du massif des Bauges, en liaison avec la Communauté de communes Cœur des Bauges, est pertinente car conjuguant les zones rurales mais également urbaines, et concernant un bassin de vie de plus de 350 000 habitants.

Demain, d'autres sujets seront à l'étude, tels que la problématique de l'attractivité touristique qui est à appréhender de manière partenariale et transversale avec l'ensemble des acteurs concernés.

Dans le prolongement du Conseil communautaire de Chambéry métropole, le Conseil Municipal sollicite en conséquence Monsieur le Préfet de la Savoie pour écarter aujourd'hui le projet de fusion entre la communauté d'agglomération Chambéry métropole et la communauté de communes Cœur des Bauges.

En effet, il est souligné, à la lecture du SDCI, l'absence de cohérence des périmètres des communautés eu égard aux bassins de vie, SCoT et unités urbaines (article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales), pourtant déterminante pour l'application de la loi NOTRe dans la définition des nouveaux périmètres des EPCI.

M. le Maire rapporte ses échanges avec les Maires concernés des Bauges, défavorables à un rapprochement immédiat compte tenu des interrogations soulevées et de la spécificité de leur territoire, aussi étendu que celui de Chambéry métropole mais comptant moins de 5000 habitants recensés.

L'avis défavorable signifie à l'Etat, décisionnaire, de ne pas aller si vite, en passant outre l'avis collégial des collectivités concernées.

M. COUDURIER explique son abstention au vote lors du Conseil Communautaire : la loi NOTRe a été votée massivement au parlement, par des élus du territoire, y compris le seuil dérogatoire de 5000 habitants par rapport au seuil initialement prévu de 15 000 habitants, ainsi que le calendrier fixé par la loi .

Deux amendements auraient suffi à corriger ces motifs d'opposition au SDCI. Il trouve cette attitude bizarre.

La proposition de regroupement avec la CALB en premier lieu ne lui semble pas plus pertinente dans la mesure où celle-ci voit déjà s'élargir son périmètre.

Le critère de l'éloignement des Bauges avait déjà été discuté à l'intégration des communes périphériques du Plateau de la Leysse ~~Par~~ à Chambéry métropole. Aucune ne se plaindrait aujourd'hui de ce rapprochement.

Concernant les différences de compétence des deux intercommunalités, il conçoit que l'action sociale constitue une priorité du fait du caractère rural du territoire des Bauges et du vieillissement de la population, ce qui est moins évident pour Chambéry métropole.

Toutefois, depuis l'affirmation du fait intercommunal, rien ne s'est fait facilement. Les problèmes de mise en œuvre ne lui semble pas insoluble sauf à ne pas se les poser.

La volonté de rester groupé appartient au territoire des Bauges et n'est pas contestée ; la question posée est à quelle collectivité voulez-vous vous joindre ?

Une proposition de loi pour faire évoluer le texte et les seuils reste possible. Un avis négatif du territoire de Chambéry métropole signifierait que les Communes des Bauges ne sont pas les bienvenues.

M. le Maire est entièrement d'accord avec M. COUDURIER sauf sur ce dernier point. Il rappelle que la méthode de calcul a fait passer les Bauges sous le seuil des 5000 habitants, ce qui n'était pas le cas dans les premières versions de la loi.

Il pointe que L'Etat a su venir sur le terrain en reconnaissant le droit du territoire des Bauges à l'autodétermination. C'est aussi la loi qui prévoit que les communes émettent un avis, en tant que principaux concernés, pouvant être défavorable.

Il ne s'agit ni d'amour ni de haine entre collectivités, mais d'un travail de modification administrative, dans un contexte agité de réforme.

Les communes disent ensemble « non au regroupement forcé maintenant », sans se tourner le dos ni arrêter le dialogue existant mais pour réclamer un délai. Le territoire Grand Lac reste une hypothèse de travail avec le Préfet.

Mme SELLERI souscrit à l'importance de l'avis des communes sur un regroupement d'intercommunalités. Celui-ci préfigure le regroupement des communes compte tenu des difficultés de gouvernance qu'impliquera l'élargissement des intercommunalités. En outre, l'accueil des Bauges induirait une surreprésentation des petites communes.

M. le Maire rejoint cette analyse en pointant la dilution de la voix des communes dans des ensembles toujours plus grand, alors même que les collectivités n'ont pas attendu de travailler ensemble par-delà les frontières administratives.

Il précise que la Loi NOTRe prévoit justement la consultation des communes pour donner leur avis et qu'à ce titre, comme pour ce cas, une réponse négative est possible sans aucune contradiction avec la Loi qui prévoit cette écoute des territoires concernés.

Mme MONGELLAZ rapporte le récent classement des Bauges au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Vu l'avis de Chambéry métropole en date du 12/11/2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 19 voix pour et 4 abstentions (JP Coudurier – M Deganis – B Ancenay – F Antonioli) :

- **rend un avis négatif, fondé sur l'argumentation précédente, développée par les élus communautaires représentant de leur municipalité,**
- **considère que :**
 - **si les rapprochements des différents territoires à l'échelle des bassins de vie sont inéluctables et nécessaires à terme, les communes et EPCI concernés n'ont pas attendu la loi NOTRe pour se mettre en marche, dans un calendrier moins contraignant, de manière plus adéquate avec les propres attentes de la loi et de manière plus respectueuse de leur identité et des citoyens,**
 - **doit exister une réelle solidarité territoriale à travers une collaboration entre Cœur des Bauges sur des sujets précis avec les EPCI piémonts, à savoir : Chambéry métropole mais aussi Grand Lac, communauté d'agglomération d'Annecy et communauté de communes de la région d'Albertville (etc.) qu'ils s'engagent à mettre en œuvre,**
 - **une réelle carence en matière de projection de l'impact budgétaire et donc des moyens attribués dans un contexte de fortes contraintes budgétaires,**
 - **cette démarche de fusion, compte tenu des enjeux qu'elle porte pour le territoire des Bauges, des différences existantes entre le territoire des Bauges et celui de Chambéry métropole (population, ruralité, identité montagnarde, ...) ne peut être envisagée qu'après un travail d'analyse permettant d'appréhender et d'éclairer les conséquences d'une telle évolution, et qu'en tout état de cause, une telle démarche ne peut s'envisager dans un délai aussi contraint,**
 - **la question du tourisme et plus particulièrement de l'avenir de certains stades de neige doit être abordée distinctement au niveau du syndicat mixte Savoie Grand Revard, organisme existant et regroupant les intercommunalités de Chambéry métropole, de Grand Lac et certaines communes des Bauges,**
 - **il est indispensable de respecter et de prendre en compte les identités de chaque territoire, leur histoire, leur spécificité, leur mode de gouvernance, leurs aspirations et les attentes de la population y étant établie conformément aux déclarations du Président de la République au Châtelard le 20 août 2015. A ce titre, le Conseil communautaire de Chambéry métropole souhaite que la communauté de communes Cœur des Bauges se positionne et que, quel que soit le cas de figure, un projet commun de territoire puisse être construit et voté dans le cadre du projet d'agglomération,**
- **souligne que :**
 - **dans l'état actuel des travaux engagés par les deux EPCI, le risque d'incompatibilité des démarches entreprises de types schéma de mutualisation, PLUi, schéma de développement économique, PLH, plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, SCOT...**
 - **le risque, au regard des incompatibilités des compétences, qu'il soit nécessaire de créer des syndicats, comme par exemple pour le volet social, et ce, en totale contradiction avec le SDCI actuel (devenir des SIVU/SIVOM) et l'esprit des lois actuelles,**
 - **que Madame Marylise Lebranchu, Ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique a affirmé, à l'occasion du récent congrès de l'Assemblée des communautés de France tenu à**

Tours en octobre 2015, avoir donné des instructions aux préfets pour qu'ils présentent aux élus des SDCI ambitieux tout en leur demandant d'éviter de passer outre leur avis,

- **demande que :**
- **ces procédures de rapprochement ne soient pas conduites à marche forcée alors que les EPCI doivent déjà dans des délais contraints remplir un certain nombre d'obligations liées au schéma de mutualisation de leurs services et à la mise en œuvre de nouvelles compétences, et cela dans une phase de raréfaction des finances publiques locales,**
- **l'estimation de la population municipale de Cœur des Bauges s'appuie sur le prochain décret à paraître,**
- **une période de 3 à 5 ans pour approfondir le renforcement des relations déjà engagées avec les intercommunalités de cohérence, dont Grand Lac et la communauté de communes Cœur des Bauges pour mieux réussir ensemble.**

II – URBANISME

1- Approbation du PLU

M. Brulfert informe le conseil municipal que le déroulement de l'enquête publique, du 07 septembre au 09 octobre 2015, a permis au public de prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et de formuler ses observations sur un registre à feuilles non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par les soins du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences lundi 7 septembre de 14h00 à 17h00, samedi 26 septembre de 9h00 à 12h00 et vendredi 9 octobre de 9h00 à 12h00.

Ont été recensés et étudiés par le commissaire enquêteur 9 observations orales, 7 observations écrites au registre (avec 8 annexes) et 8 courriers. La plupart des observations sont d'ordre privé, visant la modification de classement de parcelles ou d'emplacements réservés.

« Considérant que l'enquête publique s'est déroulée en tous points conformément à l'arrêté municipal du 04 août 2015, dans le respect des différentes réglementations en vigueur, et dans de bonnes conditions, tant au niveau de son organisation que des échanges avec le maître d'ouvrage », le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 03 novembre 2015, avec 4 recommandations.

Le rapport et les conclusions ont été présentés en comité consultatif urbanisme le 09 novembre 2015.

Des modifications mineures ont été apportées au document concernant notamment les avis des personnes publiques associées et les recommandations du commissaire enquêteur.

M. BRULFERT indique que l'arrêté préfectoral de transfert de compétence prévu début décembre a imposé l'avancement du Conseil.

M. COUDURIER redit que comme tout citoyen, il a le droit d'être en désaccord et de saisir un tribunal.

Le nouveau PLU présenté, étant identique au précédent concernant une parcelle dont il est propriétaire, il déplore que les jugements du Tribunal Administratif près de la Cour administrative d'Appel n'ont pas été pris en compte. Il se retire donc de la discussion et du vote sur le PLU.

M. le Maire précise que le nouveau PLU n'est pas rigoureusement identique : la commune l'a mis en conformité avec le jugement de cours d'appel concernant le terrain de M. COUDURIER.

Il souligne le travail réalisé pour la prise en compte de la loi ALUR vis-à-vis du potentiel de construction, et pour une meilleure prise en compte des risques d'inondation, y compris ceux présumés conséquents à la rupture des digues, une étude restant à produire par l'agglomération pour en préciser l'étendue.

M. DEGANIS : voir intervention en annexe.

Bonification 20% était une délibération adjointe à l'ancien PLU dont nul ne pourra se prévaloir.

M. le Maire indique qu'il ne s'agissait pas de refaire un nouveau PLU, mais une simple modification.

Concernant les logements sociaux, il rappelle que la Commune part de loin et le retard est rattrapé grâce à l'outil qu'est le PLU. D'après les remarques formulées rien ne semble préparé, et quand il se fait des logements sociaux, cela ne va jamais.

Ses propos rapportés dans le journal le Monde portent à confusion : il est question de 300 à 400 logements en tout, et non sociaux.

Concernant le stationnement, si la commune était au POS, comme lors du récent intermède suivant l'annulation du PLU, elle n'aurait pas pu favoriser les espaces libres et des ratio de stationnements, limitant les densités abusives. C'est désormais le cas.

Le centre bourg évolue d'une vaste zone de stationnement vers du logement, du tertiaire, et des commerces. Ce changement de dimension implique de trouver des solutions, dans le temps avec la zone bleue. Le précédent projet prévoyait 6000 m² de surface de SHON de plus, soit une surface bâtie supérieure de plus 1/3 à l'actuelle.

Ce travail permet de préserver l'agriculture par ailleurs.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des services ayant contribué au dossier, notamment le DGS, le cabinet N. Chomaz et la secrétaire du service urbanisme ainsi que l'Adjoint à l'urbanisme.

Il souligne qu'il s'agit du dernier PLU approuvé par une Commune de l'agglomération et du premier PLU ALURisé de l'agglomération.

VU l'article L.123-19 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.123-9 et R.123-18 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération prescrivant la révision du POS et fixant les modalités de la concertation, du 5 janvier 2009 ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,

VU le débat au sein du conseil municipal du 13 septembre 2010 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et le compte-rendu le retraçant ;

VU la loi ALUR promulguée le 26 mars 2014 ;

VU le Schéma de cohérence territoriale de la Métropole de Savoie ;

VU l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon le 16 juin 2015 sous le n° 14LY03964 annulant partiellement le PLU et annulant le jugement du Tribunal administratif de Grenoble en ce qu'il avait annulé totalement le PLU,

VU la délibération du 15 décembre 2014 abrogeant la délibération du 27 février 2012 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation.

Vu la délibération du 30 mars 2015 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du projet de révision du PLU ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour et 5 voix contre (S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli), Monsieur Coudurier se retirant au moment du vote, approuve la révision du plan local d'urbanisme tel qu'il a été présenté en séance.

Dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Dit que conformément à l'article L.300-2 I du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.

Dit que conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme foncier de la Mairie de Barberaz aux jours et heures d'ouverture du public du lundi au vendredi de 14h à 17h30 et à la Préfecture de Savoie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Dit que conformément aux dispositions de l'article R.123-25, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

2- Institution du droit de préemption urbain

M. Brulfert informe le conseil municipal que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Par délibération en date du 25/02/1993, le Conseil Municipal de Barberaz a approuvé la révision du POS et a institué un droit de préemption sur le territoire communal sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au POS.

Depuis, la délibération révisant le plan d'occupation des sols sous forme de plan local d'urbanisme a été approuvée le 26 novembre 2015 ceci ayant pour effet de modifier le règlement et le plan de zonage; il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **institue le droit de préemption urbain dans les zones suivantes du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2015 (et telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente) :**
 - zones urbaines : U
 - zones à urbaniser : AU
- **donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière**
- **précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.**

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

3- Institution du droit de préemption urbain renforcé

M. Brulfert informe le conseil municipal que par délibération en date du 26 novembre 2015, la commune de Barberaz a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Par une délibération, prise le même jour, la commune a confirmé le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme résultant de la transformation des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols et institué ce même droit sur la partie des zones U et AU nouvellement créées.

Il est proposé au Conseil d'instituer un Droit de Préemption Urbain Renforcé dans les zones U et AU, telles que définies dans le plan annexé à la présente, pour les motifs déterminés ci-après.

En premier lieu, la commune fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 23/07/2014, pour insuffisance de logements locatifs sociaux.

Pour mémoire, le taux constaté de logements sociaux au 01/01/2012 est de 10.5 % des résidences principales au lieu des 20% exigés par la loi. Cet écart impose à la commune un prélèvement obligatoire sur recette fiscale de 54 314 € en 2015.

Au terme des discussions intervenues avec l'Etat depuis l'application du constat de carence, il apparaît que l'application du droit de préemption urbain simple ne suffit pas pour intervenir dans certains cas d'aliénation et de cessions.

Aussi, lorsque le contexte et l'objet le justifie, c'est-à-dire pour la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement notamment la production de logement sociaux, l'institution du droit de préemption renforcé peut utilement être mobilisé.

En second lieu, ces zones représentent des enjeux forts basés sur les restructurations urbaines engagées par la commune de Barberaz. Ils permettent de lutter contre l'étalement urbain et participent également du développement de l'accessibilité aux services et transports en commun et de la promotion d'une mixité sociale et urbaine.

Les secteurs visés sont classés en zones Ubc, Ub, et Uc du Plan Local d'Urbanisme.

La réalisation des opérations de renouvellement urbain sur les secteurs précédemment déterminés implique nécessairement que la collectivité publique, ou son délégataire, puisse intervenir sur les biens situés dans ces périmètres.

Pour ce faire, le code de l'urbanisme met à disposition de la collectivité un outil de maîtrise foncière qu'est le droit de préemption urbain.

L'article L.213-1 du code de l'urbanisme définit le champ d'application matériel du droit de préemption urbain. Sont ainsi soumises à l'exercice de ce droit, les aliénations de tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Certaines aliénations sont exclues de l'exercice de ce droit de préemption urbain, en vertu des dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme.

Ce même article ouvre à la collectivité titulaire du droit de préemption urbain, ou à l'établissement public foncier au profit duquel a été délégué ce droit, la possibilité d'étendre le champ d'application matériel de ce droit à d'autres aliénations, par l'instauration du droit de préemption urbain renforcé.

Ce droit de préemption urbain renforcé permet à la collectivité ou à l'établissement de maîtriser du foncier, en intervenant notamment sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis depuis moins de dix ans, caractéristiques des biens situés sur les secteurs précédemment déterminés.

En effet, les secteurs définis comme devant être couverts par le droit de préemption renforcé se trouvent dans une situation de tissu urbain complexe et dense, voire historique pour certains, qui est de nature à évoluer rapidement en termes de régime de propriété. Ainsi, certains lots constitués par un seul local d'habitation font l'objet d'une aliénation, échappant à l'application du droit de préemption urbain.

Des problèmes de copropriété dégradée sont également constatés dans le secteur du centre bourg.

Enfin, les immeubles bâtis depuis moins de dix ans doivent faire l'objet d'une attention particulière de la collectivité lorsqu'ils ne répondent pas aux objectifs de renouvellement urbain.

Pour ces raisons, il vous est proposé, en vertu de L.211-4 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le droit de préemption urbain renforcé en vue de mobiliser du foncier pour ces opérations de renouvellement urbain nécessitant une maîtrise foncière publique.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, L.300-4, L.213-3, L.321-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 26/11/2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26/11/2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune,

Considérant la situation de carence de la commune de Barberaz au regard de ses objectifs de production de logements sociaux, et la nécessité de mobiliser tous les outils règlementaires susceptibles de faciliter la production de logements sociaux par la réalisation d'opérations d'aménagement,

Considérant que le droit de préemption simple institué sur la commune ne suffit pas à garantir la pleine maîtrise des conditions de réalisation des logements notamment en zone déjà bâtie, et que l'institution du droit de préemption renforcé permet dès lors une mise en œuvre potentiellement plus efficace des orientations de la politique municipale en matière de logements, fixées dans le PLU et concrétisées dans le programme local de l'habitat;

Considérant qu'il convient à cette fin de permettre l'application complémentaire de la préemption aux aliénations et cession suivantes :

a) lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la

copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

d) majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. (sauf sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- institue le droit de préemption urbain renforcé dans les zones suivantes du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/11/2016 (et telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente) dans les zones Ubc, Ub, et Uc du Plan Local d'Urbanisme.

- donne délégation à M. le Maire pour exercer en propre le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L.2122-22 15° du Code Général de Collectivités Territoriales

- donne délégation à M. le Maire de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'EPFL de Savoie dans les zones mentionnées ci-dessus en vertu de l'article L.213-3 et R.213-3 du code de l'urbanisme et de l'autoriser en conséquence à la signature des documents et conventions afférentes avec l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie.

- précise que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

- copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

4- Institution du permis de démolir

M. Brulfert informe le conseil municipal que durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les élus du groupe de travail PLU ont proposé d'instituer le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre du POS, le permis de démolir n'était obligatoire que dans les périmètres des bâtiments historiques classés de la maison des Charmettes et du Château de Buisson-Rond.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 26/11/2016,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés institue, à compter du 26 novembre 2015, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

III – SOCIAL

Bail de location d'un espace de convivialité pour personnes âgées HALPADES

Mme Fétaz informe le conseil municipal que dans le cadre de la requalification du centre bourg, le développement de logements est en partie orienté vers le public senior en lien avec le bailleur social HALPADES.

Pour cela, la location d'une salle de convivialité de 49 m² directement connectée aux 6 logements seniors est proposée en rez-de-chaussée, au sein du bâtiment B, au cœur du futur centre bourg.

L'objectif de cette salle est de permettre aux résidents âgés de se retrouver et de partager du temps et des activités.

Cet espace permettra également l'organisation d'événements intergénérationnels et associatifs, prioritairement en direction des résidents, en lien avec les associations communales intéressées. Le CCAS pourra également organiser des activités du fait du vieillissement de la population.

Le coût du projet est composé de :

- d'une participation initiale à l'investissement de 20 000 €, soit 408 € du m²,
- d'un loyer mensuel de 461.21 €, dont 102.9 € de charges soit 5534.52 € / an.

Le CCAS assurera le suivi et l'évaluation sociale de ce lieu, en partenariat avec le bailleur HALPADES.

M. le Maire salue ce projet novateur touchant au vivre ensemble et à l'animation de la commune, complémentaire aux activités associatives existantes, avec une plus grande liberté d'usage, lié à l'évolution urbaine et la mise en place de logements seniors (travaux engagés semaine prochaine pour le bâtiment B du centre bourg).

Mme SELLERI émet une première réserve sur le plan financier : le projet présenté sera source de dépenses

de fonctionnement récurrentes et contraintes sur 12 ans, au-delà de la participation à l'investissement. Cela apparaît contradictoire à l'engagement de maîtrise des charges.

Elle pointe que les charges de fonctionnement ne sont pas exhaustivement évaluées (ménages, réparations, frais annexes).

Elle émet une seconde réserve sur l'utilité sociale non démontrée et conclue qu'il y a deux poids deux mesures par rapport à d'autres décisions comme la fermeture de JOUCADI. Elle rappelle à ce niveau l'intervention de M. FONTANEL concernant la moindre économie à bonne à prendre.

M. MAUDUIT n'est pas convaincu par cette priorité et considère qu'il s'agit de 100 000 € mal utilisés; il remarque qu'une acquisition eut été possible au même prix.

M. le Maire indique que cela fait partie d'un projet d'ensemble et que la vigilance sur les charges de fonctionnement n'empêche pas d'envisager le développement de service.

Il souligne la possibilité de reconversion en appartement et demande à ne pas condamner un service avant de le tester, celui-ci visant l'ensemble des séniors de la commune et pas uniquement les 6 logements séniors du bâtiment B.

Il insiste que la réalisation de certains projets sont plus fluide en fonctionnement qu'en investissement, l'investissement n'étant pas de 100 K€ mais de 20 000 €.

M. DEGANIS demande quels organismes signe un bail de 12 ans actuellement ?

M. COUDURIER souscrit aux propos de M. MAUDUIT : en tant qu'individu, son choix irait vers l'acquisition. Il dénonce l'absence de porte de sortie écrite dans le bail. Il avait appelé de ses vœux la création de logements adaptés dans le centre bourg dans le cadre d'un schéma départemental des personnes âgées, avec des aides à l'appui. Il d'énonce une opération de faible importance (6 logements adaptés seulement avec des frais de structure lourds, sachant que la mobilité n'est par la caractéristique première des personnes âgées).

M. le Maire ne souhaite refaire de débat sur les logements adaptés et adaptables et précise qu'au-delà de ces logements locatifs, d'autres séniors habiteront les immeubles en rappelant une ouverture à tous et un bail auquel il pourrait être mis fin si jugé nécessaire à tout moment ce qui justifie le choix peut pérenne de la location par rapport à un investissement lourd que certain semble appeler de leur vœux alors que par ailleurs, il ne semble pas y croire !

Mme SELLERI fait remarque que le calcul de TVA est incorrect.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 16 voix pour, 7 voix contre (F. Mauduit – JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) :

- **approuve le projet de salle de convivialité présenté ci-dessus,**
- **sollicite le CCAS pour sa mise en œuvre et la signature du projet de bail présenté en pièce jointe, étant entendu que le financement de ce dernier sera assuré par majoration de la participation annuelle du budget principal au budget du CCAS.**

IV – RESSOURCES HUMAINES

Revalorisation du régime indemnitaire

Mme Fétaz informe le conseil municipal que dans le cadre d'une réflexion engagée en 2011 sur le régime indemnitaire mis en place en 2007, le comité consultatif du personnel, a défini un groupe de travail réuni le 12/01/2015 afin d'étudier le projet de revalorisation du régime indemnitaire.

Le contexte de restriction des finances publiques, notamment pour les communes, conduit la Commune de Barberaz à limiter l'impact financier de cette revalorisation à environ 1% de sa masse salariale sur l'année de sa mise en œuvre.

Le poids actuel du régime indemnitaire dans la masse salariale est inférieur à 4% de la masse salariale (environ 55 k€ charges comprises).

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 et du décret 91-875 du 06/09/1991.

En cela, le régime indemnitaire se définit comme un complément de salaire distinct des autres éléments de rémunération qui ont eu un caractère obligatoire : le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement et la Nouvelle Bonification Indiciaire.

La prime de fin d'année dite « 13ème mois » constitue un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi N°84-53 du 26/01/1984 ; ses modalités de versement et d'attribution ont été formalisées par délibération du 29/05/06.

Il n'existe pas de classification officielle des primes et indemnités, toutefois on pourra distinguer :

- les primes et indemnités dont l'objet est d'accroître la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité et de ses responsabilités,
- les primes et indemnités relatives à la rémunération des heures supplémentaires ou de sujétions de service particulières.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les principes généraux du régime indemnitaire des agents dans la limite de ceux dont bénéficient les agents de l'Etat (principe de parité)

L'attribution individuelle des primes relève ensuite de l'autorité territoriale en veillant au respect des taux moyens et des plafonds dans la limite des crédits votés au budget.

Les objectifs de la revalorisation proposée sont les suivants :

- Actualisation réglementaire et statutaire,
- Revalorisation relative au contexte national (augmentation du coût de la vie, gel du point d'indice, évolution de carrière),
- Revalorisation relative au contexte local : repositionnement de la commune face aux communes de l'agglomération,
- Application à l'ensemble des agents y compris ceux dont le niveau d'indemnité dépasse les plafonds définis par le présent règlement,
- Adéquation à l'organisation des services et harmonisation interne selon le niveau hiérarchique et fonctionnel de chaque poste.

Mme FETAZ fait corriger la liste des responsables de service (ajout de la responsable de la bibliothèque).

M. le Maire explique le retard pris dans ce dossier compte tenu du passage en comité technique. Le régime indemnitaire n'avait pas été revalorisé depuis 2007 et représente une part limitée des rémunérations des fonctionnaires.

Mme SELLERI demande comment a été calculé le montant figurant dans le rapport comparé au montant figurant au budget.

Mme FETAZ explique que le compte ne comprend pas seulement le régime indemnitaire mensuel et que le montant inscrit à ce compte au BP2015 intégrait la revalorisation sur l'année.

Concernant la suppression du régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie, il est précisé qu'elle est appliquée sur le mois concerné.

M. COUDURIER s'étonne d'une augmentation de 75% des indemnités, le coût estimé à 23 k€ représente +1.4% du budget alors que l'évolution de la masse salariale est limitée à +1% dans les prévisions pluriannuelles.

Il rapporte l'analyse de la cours des comptes dénonçant « cette croissance non maîtrisée de la masse salariale des services communaux et intercommunaux trouvant son origine dans l'évolution des effectifs mais aussi

dans les politiques de rémunération (revalorisation des régimes indemnitaires, rythme rapide d'avancement et de promotion, temps annuel de travail inférieur à la durée légale.)

Il déplore que la masse salariale augmente de +8 % par an depuis 2008 et trouve qu'il est temps de faire un break.

Il rapporte l'annonce de Mme LEBRANCHU pour l'augmentation du point d'indice en février.

Mme SELLERI relève que cela enlève un des motifs de la proposition soumise au vote.

VU la loi n° 83 -634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment art 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment articles 87 et 88,

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment l'article 68,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux (IFCE),

VU le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 modifié prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

VU le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 modifié relatif à l'attribution de la Prime de Service,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 modifié relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), la circulaire du 27 septembre 2010 et l'arrêté du 09 février 2011 instituant la PFR pour les directeurs de préfecture et les attachés d'administration,

Vu la délibération du 29 mai 2006 portant formalisation des modalités de versement et d'attribution de la prime de fin d'année,

Vu la délibération du 01/10/2007 portant refonte du régime indemnitaire,

Vu la délibération du 07/03/2011 de maintien à titre personnel du régime indemnitaire des Techniciens territoriaux suite à la création du nouveau cadre d'emplois, dans l'attente de nouveaux textes,

Vu la délibération du 23/09/2013 de maintien à titre personnel du régime indemnitaire régime indemnitaire des Educateurs Jeunes Enfants suite à la création du nouveau cadre d'emplois, dans l'attente de nouveaux textes,

Vu la délibération du 17 septembre 2012 de maintien à titre personnel du régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux suite à la création du nouveau cadre d'emplois, dans l'attente de nouveaux textes,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour et 6 voix contre (JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) propose de revaloriser le régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public, à compter

du 1^{er} décembre 2015.

Un règlement interne validé par Monsieur le Maire précisera au besoin ces modalités.

NB : les coefficients de modulation individuelle ne doivent pas apparaître sur la délibération : il s'agit du coefficient maximum autorisé par l'organe délibérant. Si aucun coefficient n'est mentionné, cela signifie que par défaut, la réglementation s'impose (exemple : 3 pour l'IEM ou 8 pour l'IAT). Il convient ensuite de prendre un arrêté individuel qui fixe le taux propre à chaque agent.

I- REVALORISATION DES MONTANTS SELON L'ORGANISATION DES SERVICES

La revalorisation proposée vise notamment à mieux tenir compte de l'organisation des services, du niveau hiérarchique et fonctionnel de chaque poste. Elle s'appuiera sur ces deux plans :

- **Sur le plan hiérarchique**, les montants mensuels de base visés, quelle que soit la nature de l'indemnité sont les suivants :
 - Agents d'exécution : 87,50 € (précédemment 50 €),
 - Responsables de service adjoint : 122,50 € (précédemment 70 €),
 - Responsables de service : 157,50 € (précédemment 90 €).

Certains agents bénéficiant d'un régime indemnitaire plus favorable, une augmentation équivalente sera appliquée, soit :

- Agents d'exécution : + 37,50 €,
- Responsables de service adjoint : + 52,50 €,
- Responsables de service et DGS : + 67,50 €.

Ces montants seront approchés au plus juste pour chaque agent en fonction des limites du logiciel de paie.

- **Sur le plan fonctionnel**, les responsabilités particulières sont définies par deux conditions cumulatives :

- autonomie sur des tâches complexes (absence de contrôle systématique par le responsable hiérarchique),
- rapport direct à l'autorité territoriale (élus) sous couvert du DGS.

Elle justifie une revalorisation pour les agents suivants : brigadier de police municipale, gestionnaire finances et commande publique, responsable du RAM, responsable ressources humaines, DGS et responsable de la bibliothèque équivalente à celle des responsables de services.

Le coût supplémentaire de la revalorisation proposée est évalué à environ 23 k€ pour une masse salariale de 1 675 k€.

Les primes et indemnités visées ci-dessous feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

II- MODULATION INDIVIDUELLE

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée pour chaque indemnité par les textes en vigueur.

Si le dispositif proposé repose sur un principe d'équité et de reconnaissance des fonctions occupées, le régime indemnitaire est basé sur la notion de mérite, le Maire pourra ainsi :

- prendre toute mesure d'abaissement de l'indemnité en cas d'insatisfaction dans les tâches exécutées, sanction, comportement ou assiduité,
- appliquer une bonification ponctuelle pour remercier une implication particulièrement significative.

La manière de servir pourra donner lieu à abattement dans la limite de 30% du régime indemnitaire initial au

vu de l'appréciation annuelle, et en fonction des critères d'appréciation définis par décret du 30/12/1987 pour les agents de catégorie C et par le statut particulier de chaque cadre d'emploi pour les agents de catégorie A et B :

Agent de Catégorie C	Agents de catégorie B et A
Connaissances professionnelles	Aptitudes Générales
Initiative, exécution, rapidité, finition	Efficacité
Sens du travail en commun et relations avec le public	Qualités d'encadrement
Ponctualité et assiduité	Sens des relations humaines

Les coefficients individuels pourront ainsi être modulés par arrêté du Maire pour prendre en compte la manière de servir au vu des fiches d'entretiens professionnels annuelles établies en fonction des critères d'appréciation définis par décret du 30/12/1987 pour les agents de catégorie C et par le statut particulier de chaque cadre d'emploi pour les agents de catégorie A et B.

III- MODALITES DE VERSEMENT

▪ Périodicité

Le paiement des primes et indemnités est effectué selon une périodicité mensuelle.

▪ Temps partiel /temps non complet/ mi-temps thérapeutique

Si le temps de travail est inférieur strictement à 28 h, le régime indemnitaire des agents occupant un emploi à temps non complet, ayant choisi d'exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique est versé comme leur traitement au prorata de leur temps de travail

▪ Effet des absences sur le régime indemnitaire

- Suppression totale pour absence supérieure ou égale à 6 jours ouvrables (samedi compris).
- Les accidents de service, les maladies professionnelles, les congés de maternité, de paternité et d'adoption ne donnent lieu à aucun abattement.

IV- INDEMNITES APPLICABLES

Les indemnités ci-dessous concernent l'ensemble des grades de chaque cadre d'emploi cité.

1. **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)** pour les cadres d'emploi de catégorie C et B rémunérés sur un indice inférieur à l'indice brut 380.

Service	Cadre d'emploi bénéficiaire
Technique	Adjoint Technique Agent de maîtrise
Administratif	Adjoint Administratif
Bibliothèque	Adjoint du Patrimoine
Gardiennage- Entretien des locaux	Adjoint Technique
Scolaire	Adjoint Technique ATSEM
Périscolaire	Adjoint Technique Adjoint d'animation
Multi accueil	Adjoint Technique Agent Social

Mode de calcul : Montant de référence annuel fixé par grade x coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

2. **IFTS** pour les cadres d'emploi de catégorie B (3^{ème} catégorie) dont l'indice brut est supérieur à 380 :

Service	Cadre d'emploi bénéficiaire
Administratif	Rédacteur

Mode de calcul : montant de référence annuel (3^{ème} catégorie) x taux individuel compris en 0 et 8.

3 La Prime de Fonctions et de Résultats (**PFR**) pour les cadres d'emploi de catégorie A

La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées comptant pour 70 %
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir comptant pour 30 %.

Service	Cadre d'emploi bénéficiaire
Administratif	Attaché

Mode de calcul :

- pour la part fonctionnelle le montant individuel est déterminé par application d'un montant de référence compris dans une fourchette de 1 à 6, en tenant compte de certains critères : responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- pour la part de résultats individuels le montant de référence est modulable par application d'un montant de référence compris dans une fourchette de 0 à 6 (réexamen annuel au vu des résultats de l'évaluation) en prenant en compte les éléments suivants : efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs fixés, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20100 €

4 **Indemnité Spécifique de Service (ISS)** pour les cadres d'emplois de la filière technique ne pouvant prétendre à l'IAT

Service	Cadre d'emploi bénéficiaire
Technique	Technicien

Mode de calcul : montant de référence x coefficient propre à chaque grade x taux individuel maximum (110% pour le cadre d'emploi des techniciens) x un coefficient de modulation par service.

- 5 **Prime de service** pour les cadres d'emploi des filières sociales et médico sociales ne pouvant prétendre à l'IAT ou l'IFTS

Service	Cadre d'emploi bénéficiaire
Multi accueil	Auxiliaire de Puériculture Educateur Jeunes Enfants Infirmier en SG
RAM	Educateur Jeunes Enfants

Mode de calcul : dans la limite d'un crédit global annuel correspondant à 7.5% du traitement brut des agents en fonction pouvant prétendre à la prime et d'un montant individuel au maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent

- 6 **Prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction**

Bénéficiaire : Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Mode de calcul : dans la limite d'un taux maximum de 15% du traitement brut (primes et SFT non compris)

- 7 **Indemnité spéciale de fonction allouée aux agents de police municipale**

Mode de calcul : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à cotisation

Bénéficiaire : agent relevant du cadre d'emploi d'agent de police municipale

- 8 **Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election – IFCE-**

Mode de calcul : dans la limite d'une enveloppe globale correspondant au montant mensuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie (attaché) retenu dans la collectivité

Bénéficiaires : Agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Service	Cadre d'emploi bénéficiaire
Administratif	Attaché

- 9 **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

Les heures supplémentaires doivent faire l'objet d'un décompte validé par le responsable de service et le DGS.

L'heure supplémentaire est normalement récupérée ; de façon exceptionnelle elle pourra être rémunérée après validation du responsable de service notamment dans le cas de la réalisation d'heures pour le remplacement d'un agent absent

Mode de récupération

Le temps de récupération accordé à l'agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Les

heures supplémentaires réalisées les Dimanches et jours fériés ou les heures de nuit sont récupérées comme suit :

Heure supplémentaire faite	Récupération d'une heure supplémentaire
Dimanche et jours fériés	2h
Nuit (22h à 7h)	2h30

- **Pour les agents de catégories C et B : possibilité de percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

Service	Cadre d'emploi bénéficiaire
Technique	Adjoint Technique Agent de maîtrise Technicien
Administratif	Adjoint Administratif Rédacteur
Bibliothèque	Adjoint du Patrimoine
Gardiennage- Entretien des locaux	Adjoint Technique
Scolaire Péri-scolaire	Adjoint Technique ATSEM Adjoint d'animation
Multi accueil	Adjoint Technique Agent Social Auxiliaire de Puériculture Educateur de jeunes Enfants Infirmier en soins généraux
RAM	Educateur Jeunes Enfants
Police Municipale	Agent de PM

- **Pour les agents de catégorie A et de catégorie B** Maintien de la possibilité de récupération des heures réalisées dans la limite de 2 heures par réunion en soirée.

10 Primes de fin d'année (délibération du 29/05/2006 formalisant les modalités de versement et d'attribution)

Bénéficiaires

La prime de fin d'année est versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.

Ne peuvent prétendre au versement de la prime :

- les agents recrutés postérieurement au 1^{er} octobre pour l'année en cours
- les agents non titulaires ayant moins de 6 mois d'ancienneté consécutive au 1^{er} octobre

Rémunération de référence

La rémunération servant de référence pour le calcul de la prime de fin d'année est celle du mois d'octobre de l'année en cours.

Il est entendu par rémunération, le traitement brut indiciaire.

Cependant, lorsque l'agent quitte la collectivité en cours d'année, la rémunération servant de base au versement de la prime est celle du dernier mois payé.

Cas des vacataires horaires : la prime de fin d'année est basée sur la moyenne des rémunérations perçues du 1^{er} Décembre N-1 au 30/11N.

Période de référence

Sauf pour les vacataires horaires, la période de référence servant de base au calcul de la prime de fin d'année est celle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année du versement.

Aussi, lorsqu'un agent n'a pas été présent sur l'intégralité de la période de référence, le montant de la prime est calculé au prorata du nombre de mois où l'agent était en position d'activité au sein des services municipaux.

Modulation

Le montant de la prime de fin d'année pourra par ailleurs être modulé au même titre que les autres primes.

Effet de l'absentéisme sur la prime de fin d'année

- à partir du 13^{ème} jour consécutif ou non de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou absence justifiée pour enfant malade
- à l'exception des accidents de service et des congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- compte non tenu des dimanches et jours fériés inclus dans les périodes d'absence, abattement de 1/140^{ème} par jour d'absence.

Compte tenu de la date de versement de la prime de fin d'année, la période de référence pour le décompte des jours d'absence est de Novembre N-1 à Octobre N.

Date de versement

Le versement de la prime de fin d'année a lieu concomitamment au versement de la rémunération du mois de novembre.

Toutefois lorsque l'agent est amené à quitter ses fonctions en cours d'année, la liquidation de la prime a lieu avec sa dernière rémunération.

IV- Autres dispositions

1- Les délibérations suivantes devenues caduques sont abrogées :

- délibération du 1^{er} octobre 2007 portant refonte du régime indemnitaire,
- délibération du 07/03/2011 modifiant le régime indemnitaire des Techniciens territoriaux,
- délibération du 23/09/2013 modifiant le régime indemnitaire des Educateurs Jeunes Enfants,
- délibération du 07/03/2011 de maintien à titre personnel du régime indemnitaire des Techniciens territoriaux suite à la création du nouveau cadre d'emplois, dans l'attente de nouveaux textes,
- délibération du 23/09/2013 de maintien à titre personnel du régime indemnitaire régime indemnitaire des Educateurs Jeunes Enfants suite à la création du nouveau cadre d'emplois, dans l'attente de nouveaux textes,
- délibération du 17 septembre 2012 de maintien à titre personnel du régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux suite à la création du nouveau cadre d'emplois, dans l'attente de nouveaux textes,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2015.

Par arrêtés individuels l'autorité territoriale fixera les attributions des agents.

2- Les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

V – FINANCES

1- Budget centre bourg – réaffectation de l'excédent de fonctionnement 2011

M. Fontanel informe le conseil municipal qu'afin de solder le processus d'intégration des stocks du budget centre bourg, la Commune doit ventiler le solde du compte 1068. Sa constitution a donné lieu à une délibération du 18/04/2011 donc sa correction en nécessite une également.

En 2010, un excédent de fonctionnement du budget centre bourg de 33 161,99 € a été constaté suite au versement de subventions (Département, Région et ADEME) pour des études réalisées en 2009.

Dans la comptabilité des stocks, les subventions sont versées en fonctionnement

La commune en a tenu compte pour verser son avance au budget du centre bourg. Or l'avance est versée en investissement et non en fonctionnement. Un déficit de 33 161,99 € a donc été constaté la même année en investissement

En 2011, l'excédent de fonctionnement 2010 a donc été affecté en investissement au budget centre bourg 2011 (par le biais du compte 1068) pour couvrir le déficit.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8/11/2010 supprimant la ZAC du centre bourg,

Considérant le terme de la comptabilité de stocks liée à la réalisation de l'opération de requalification du centre bourg,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, prend acte et approuve la ventilation des 33 161,99 € du compte 1068 issu de l'excédent de fonctionnement 2010 affecté en investissement en 2011 dans les comptes des subventions correspondantes.

2- Décision modificative n° 4

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que la quatrième décision modificative aux budgets principal et centre bourg porte sur les points suivants :

Au budget principal - section d'investissement

L'engagement de la tranche ferme de l'étude d'urbanisme pré-opérationnelle pour la requalification de l'entrée sud et la finalisation des horloges astronomiques nécessitent un complément budgétaire équilibré par le report de diverses interventions en voirie et bâtiments.

BP 2015 - DM4 DEPENSES				
compte/ opération	Intitulé	Inscription BP2015	Inscription DM4	commentaires
2031/19	Frais d'études	25 000.00 €	41 000.00 €	Etude plaine des sports
21578/57	Autres matériels et outillages de voirie	8 000.00 €	9 000.00 €	Installation horloges astronomiques sur armoires EP
21318/43	Autres bâtiments publics	102 426.20 €	- 20 000.00 €	Menuiseries actuelles suffisantes
2151/22	Réseaux de voiries	147 575.20 €	- 20 000.00 €	Réfections ponctuelles de voiries et accessibilité
21312/11	Bâtiments scolaires	22 200.00 €	-10 000.00 €	MOE extension périscolaire
TOTAL INVESTISSEMENT			0.00 €	

Au budget principal - section de fonctionnement

Le versement prévu au SIVOM EJAV dépendant du potentiel fiscal et de la population municipale, a été sous-estimée un complément de crédits est nécessaire (équilibré en recette par dotations actualisées).

BP 2015 - DM4 DEPENSES					BP 2015 - DM4 RECETTES				
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2015	Inscription DM4	commentaires	Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2015	Inscription DM4	Commentaires
65/6554	Contribution aux organismes de regroupements	60 000.00 €	10 000.00 €	SIVU jeunesse (fréquentation en hausse)	74/74718	Autres dotations	14 516.00 €	8 200.00 €	Dotation TAP 2015-2016
					70/70323	Redevance du domaine public	9 000.00 €	1 800.00 €	Redevance France télécom 2014
TOTAL FONCTIONNEMENT			10 000.00 €		TOTAL FONCTIONNEMENT			10 000.00 €	

Au budget centre bourg : section d'investissement

L'avancement des travaux nécessite un complément budgétaire. Le budget primitif voté en mars, sur la base des estimations du maître d'œuvre, sous-estimait cet avancement sur 2015.

L'ajout de cette dépense se fait en déduction du suréquilibre constaté lors du vote du BP (recettes d'investissement plus importantes que les dépenses).

BP 2015 - DM4 DEPENSES				
compte/ opération	Intitulé	Inscription BP2015	Inscription DM4	commentaires
2315/11	Immobilisation en- cours	402 000.00 €	95 510.00 €	Actualisation des prévisions travaux au 30/10/2015
TOTAL INVESTISSEMENT			95 510.00 €	

En tant qu'adjoint aux finances, M. FONTANEL concède que la réflexion doit sortir d'une approche purement financière pour se situer, parfois, dans la morale : donner un service supplémentaire nécessite, parfois, de retirer sa casquette d'adjoint aux finances.

Concernant la location HALPADES, une évaluation du service sera faite.

Quant au régime indemnitaire, relativement modeste, il vise un encouragement au personnel.

Mme SELLERI revient sur le fait qu'il s'agit de la quatrième décision modificative non présentée au comité finances, alors qu'elles constituent une réécriture du budget primitif.

L'opération budgétaire n°19 – TERRAINS STADES atteint un montant significatif au budget 2015 de l'ordre de 91 00 € soit la 2ème plus grosse opération d'investissement. Elle rappelle la qualification d'opération structurante dans le DOB pour le centre bourg et la mairie. Sur une autre opération structurante, elle regrette qu'il n'y ait pas de débat sur le fond du dossier.

M. Le Maire confirme que centre bourg et mairie reste prioritaire, sans qu'il soit interdit de réfléchir à d'autres projets.

M. COUDURIER n'avait pas compris dans les propos de M. GARCIA que l'accessibilité et les voiries pouvaient subir des réductions de crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 6 voix contre (JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) approuve la décision modificative aux budgets principal et centre bourg, telle que présentée ci-dessus.

3- Demande de subvention pour l'étude d'urbanisme pré-opérationnel de requalification de l'entrée Sud de la commune

M. Brulfert informe le conseil municipal que dans la continuité de la requalification du centre bourg, la commune souhaite organiser son entrée sud sur le thème des transports alternatifs, et des sports et loisirs. Cette attente relève de deux souhaits :

1. Apporter aux habitants de la Commune et de l'agglomération un véritable pôle de détente organisé dans le cadre d'un projet urbain global.
2. Faire de Barberaz une porte d'entrée de l'agglomération avec une offre de transport alternatif (parking relais, piste cyclable, halte ferroviaire à terme) en lien avec l'agglomération, les pôles d'habitats de la Commune et la zone d'activité de la Peysse.

A cet effet, une étude est programmée en 3 tranches :

- Tranche ferme : Schéma de référence et zoom programmatique
- Tranche conditionnelle 1 : Assistance à la consultation et au choix d'un maître d'oeuvre
- Tranche conditionnelle 2 : Suivi et évaluation du projet

La commune souhaite ainsi établir une vision globale avec mise en place d'un schéma de référence. Cette étude apportera également, par la réalisation d'un zoom programmatique, les éléments de programme, de montage financier et de décisions pour requalifier et améliorer la plaine de l'Albanne.

Les ambitions affichées au travers de cette étude sont les suivantes :

- requalifier l'entrée de Commune depuis le sud de l'agglomération sur la base de ces principes.
- positionner la Commune de Barberaz comme un pôle de transport multimodal.
- intégrer la zone économique de la Peysse dans une réflexion de projet urbain mariant développement économique, habitat et loisir de proximité.

A cette occasion, il est rappelé l'engagement de la commune à réaliser 20% de logements locatifs sociaux (hors PLS), et à prendre en compte une approche environnementale de l'urbanisme dans le cadre de cette étude.

La consultation engagée dans ce sens conduit la Commune à envisager la commande suivante :

Dépenses	€ HT	€ TTC
Etudes		
- Tranche ferme	54 287.50 €	65 145.00 €
- Tranche conditionnelle	10 800.00 €	12 960.00 €
TOTAL	65 087.50 €	78 105.00 €

M. FONTANEL indique que la subvention ne portera que sur la tranche ferme.

M. le Maire expose que l'étude permettra de définir les conditions de relocalisation nécessaire d'équipements existants (tir à l'arc, city stade, ...) en renforçant l'aspect sportif et de loisirs de la plaine de l'Albanne, important pour la commune car après le centre bourg et en parallèle de la réflexion de l'agglomération sur la Peysse et les entreprises, c'est là une réflexion sur un secteur des loisirs et des sports en connexion avec les deux autres secteurs cités précédemment et à ce titre une réflexion d'urbanisme également.

M. COUDURIER s'abstiendra compte tenu de l'absence de débat autour du projet (cahier des charges non partagé) et de précision sur son articulation aux études de Chambéry métropole. Il demande si le projet a été présenté en comité urbanisme.

M. le Maire répond que l'étude a été évoquée en comité d'urbanisme et qu'elle permettra justement de

réfléchir. Le cahier des charges a été augmenté durant l'été par un travail pointu d'urbanisme par Métropole Savoie.

M. BRULFERT indique que le projet initial avait été placé sous l'égide des sports et manifestation, avant d'évoluer vers l'étude actuelle. Un comité dédié sera constitué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 7 abstentions (M. Vives - JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) :

- **s'engage à faire réaliser cette étude à l'issue de la procédure de mise en concurrence afférente,**
- **demande à la région Rhône-Alpes une subvention au titre de l'action « 11.2 » du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes de Métropole Savoie au taux maximum,**
- **demande une subvention à l'ADEME Rhône-Alpes pour la réalisation d'une AEU,**
- **s'engage à assumer la part d'autofinancement restante,**
- **autorise M. le Maire à signer toute pièce ou convention nécessaire à la mise en œuvre de cette demande de financement.**

Départ de M. VIVES laissant pouvoir à M. MAUDUIT à 22h55.

4- Demande de subvention auprès de la DRAC pour modernisation du logiciel de la bibliothèque

Mme Mongellaz informe le conseil municipal que les communes de Chambéry, la Motte-Servolex, et Barberaz, assistées par la Direction des Services Informatiques mutualisée de Chambéry métropole visent la modernisation de ses solutions logicielles de gestion des fonds culturels ainsi que son portail web destinés à l'accès des usagers du bassin chambérien aux ressources culturelles. Ce projet concerne notamment les bibliothèques municipales, la médiathèque de la cité des arts, les centres de documentation des musées et de la galerie Euréka.

Ainsi, dans une première phase, une consultation va être lancée en 2016 afin de choisir une solution logicielle permettant de développer une gestion transversale de l'ensemble des fonds documentaires issus des catalogues des bibliothèques, de leurs ressources numériques et du web. La plus grande fluidité entre les portails documentaires et les bases bibliographiques sera recherchée.

Ce projet peut être l'amorce d'un fonctionnement global en réseau permettant la circulation des documents entre les différents équipements, favorisant le partage des fonds et des ressources documentaires et ainsi offrir de nouveaux services à la population. La solution choisie vise l'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui souhaiteront rejoindre la démarche, par l'intermédiaire d'un logiciel libre.

Le portage administratif se fera dans le cadre d'un groupement de commandes, ayant la Ville de Chambéry pour coordonnateur.

Les phases suivantes devraient concerner le développement de la bibliothèque numérique et la mise en place éventuelle de la gestion automatisée des prêts et retours de documents (RFID).

Le coût de l'opération pour la commune de Barberaz est estimé à environ 7 k€ (migration des données, formation, adaptation au portail) pour une maintenance annuelle (frais de fonctionnement) de l'ordre de 300 € / an contre 1200 € actuellement. Ce coût est équivalent voir inférieur à long terme à l'évolution du logiciel actuel (sous licence).

Le montant global est estimé à 65 k€ pour les communes de Chambéry, la Motte-Servolex et Barberaz.

L'opportunité d'évoluer vers une solution logicielle libre et autonome a été évaluée et écartée compte tenu des coûts incompressibles de migration des données et de formation portant les propositions autour de 5 k€, sans garantie de maintenance suffisante (stage de M. MOQUET).

En outre, la participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C), au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques publiques permettrait de réduire ce coût, et de proposer un service élargi au réseau d'agglomération par la bibliothèque de Barberaz, à moindre frais.

Mme MONGELLAZ complète son propos en indiquant qu'une coordination sera assurée par Savoie Biblio.

M. le Maire fait remarquer que certains projets en investissement, comme celui-ci, peuvent générer des économies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **sollicite de la D.R.A.C une subvention d'un montant le plus élevé possible pour les opérations décrites ci-dessus ;**
- **autorise le Maire ou son représentant à signer les documents constitutifs du dossier de demande de subvention ;**
- **inscrit les crédits nécessaires au budget primitif 2016.**

VI – ENVIRONNEMENT

Convention avec Citélib pour une place d'auto partage

M. Brulfert informe le conseil municipal que dans le cadre de la requalification du centre bourg, la commune souhaite améliorer les conditions de déplacements et de stationnements sur son territoire.

Complémentairement à la réorganisation des espaces publics, la réservation d'une place d'auto partage réduit l'occupation des stationnements publics (une place d'auto partage peut remplacer 10 véhicules classiques) et de fluidifier les circulations urbaines, notamment les courts trajets.

Cette nouvelle offre de service à la population pourra également répondre aux déplacements des services municipaux dans le cadre de leurs missions.

La société la plus développée au niveau local est Cité Lib (marque de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Alpes-Auto Partage), comptant à ce jour une centaine de sociétaires de tous horizons : usagers, salariés, collectivités, entreprises de transports et mobilités douces et structures membres de l'Economie Sociale et Solidaire.

M. COUDURIER se fait préciser que le crédit de consommation global (renvoi vers l'annexe 2) n'est pas précisé à ce jour.

M. BRULFERT confirme que l'usage est avéré pour les services, et qu'un gain de 23 % sur le parc privé de véhicules est constaté dans les foyers utilisateurs.

M. MAUDUIT suggère de passer les 200 adhérents à 40 € au lieu de 180 € permettant de couvrir la participation communale.

M. BRULFERT précise qu'il est important d'amorcer la pompe et qu'il s'agit d'une entreprise sociale et solidaire.

Vu les articles L2122-1 à L2122-4, et L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention joint à la présente,

Considérant l'intérêt pour la commune de développer un service d'auto partage au sein du stationnement public du centre-bourg,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour (D.Dubonnet – Y. Fetaz – G. Brulfert – M. Gontier – M. Rodier – B. Parendel – M. Gelloz – JJ. Garcia – P. Fontanel – AM. Folliet), 8 voix contre (F. Mauduit – V. Vives – JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) et 5 abstentions (ME. Girerd-Potin – AC. Thiebaud – JP. Noraz – G. Mongellaz – N. Laumonnier) :

- autorise l'occupation d'une place de stationnement public pour la réalisation d'une place d'auto partage par la société Citélib, en contrepartie d'une redevance fixé à 1 € symbolique,
- participe financièrement à hauteur de 600 € HT/mois pour l'année 2016 en contrepartie de l'usage du véhicule (montant revu en fonction de l'usage réel au terme de la première année).
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

VII – FONCIER

Acquisition de délaissés de voirie à titre gracieux rue du Moulin à huile

M. Brulfert informe le conseil municipal que dans le cadre d'une démarche de régularisation foncière engagée en 2010, la Commune de Barberaz a procédé à l'acquisition d'office de voiries d'ensemble d'habitation, dont la rue du Moulin à Huile. Sa situation foncière concernait de multiples propriétaires : elle a été régularisée par une affectation au domaine routier public après enquête publique.

Toutefois, certaines emprises de délaissés de voirie n'ont pas été intégrées à cette procédure.

S'agissant d'omissions, il convient d'en régulariser la situation par une cession amiable à titre gracieux avec l'unique propriétaire concernée Madame CHEVALLIER Emma.

Les délaissés concernés sont les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface
A	550	80 m ²
A	549	20 m ²
A	548	70 m ²
A	547	20m ²
A	546	120 m ²

Soit une surface totale de 310 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **d'acquérir à titre amiable les parcelles listées ci-dessus à titre gracieux selon les conditions énoncées dans l'acte notarié ci-joint,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte ci-joint ainsi que tout document afférent,**
- **de prendre en charge les frais d'actes correspondant sur le budget principal.**

VIII – QUESTIONS DIVERSES

Mme FETAZ rappelle que la tenue des bureaux de vote pour les élections régionales n'est pas assurée et que chaque élu doit s'inscrire.

Elle rappelle l'inscription au repas des municipaux proposée aux conseillers municipaux.

Mme ANTONIOLLI demande des explications sur le projet de jumelage dont la minorité aurait aimé être informé.

M. le Maire avait annoncé le rapprochement avec la commune de Costigliole d'Asti lors des vœux en janvier 2015. La rencontre intervenue ne préfigure pas forcément un jumelage. Les contacts sont très intéressants et seront progressivement élargis à ceux qui le souhaitent.

M. COUDURIER demande que :

- La tournure des rappels d'impayés soit modérée au service périscolaire.
- La disponibilité des salles, pour les associations barberaziennes, soit gérée au mieux.

M. FONTANEL rappelle la remise du prix de l'entreprise.

23h40 la séance est levée.

**OBSERVATIONS DU GROUPE MINORITAIRE
CONSEIL MUNICIPAL DU 26/11/2015
RELATIF A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La procédure d'approbation de la modification du PLU appelle de notre part les observations suivantes :

UN NOUVEAU CONTEXTE

1. **au plan national :**

Le vote de la loi ALUR a profondément modifié le paysage urbanistique, en particulier en consacrant la suppression du COS. Les critiques précédentes portées sur les modifications du COS en zone Uc notamment sont désormais dépourvues de sens. Cette loi vise également à densifier le tissu existant.

2. **au plan communal :**

Certaines opérations sont réellement désormais « hors PLU » puisque les permis de construire ont été accordés et que les travaux sont en cours (Centre Bourg, sous-secteur 1 de Longerey 1). Cela ne signifie pas que nous cautionnons ces choix.

3. **au plan intercommunal :**

Ces modifications sont les dernières votées directement par la commune avant le passage de la compétence PLU à l'intercommunalité. Les éventuels recours seront donc portés par cet organisme.

LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE : UN PROCESSUS DÉMOCRATIQUE EN TROMPE L'OEIL :

* préalablement à l'arrêt, la seule réunion publique a été annoncée au dernier moment et a accueilli très très peu de public ; aucune volonté de réfléchir à nouveau sur le projet tout en modifiant certaines opérations (Lattey dessous, Bellevue...) n'a été actée ; le refus d'un véritable travail en commission, préalable à l'arrêt du PLU, nous a été objecté.

* avant l'enquête publique : comme l'a justement fait remarquer le commissaire enquêteur, la volonté de favoriser l'expression publique n'a pas été à la hauteur, une fois de plus. « En date du 18/09/15, j'avais signalé au maître d'ouvrage que la visibilité de l'enquête publique sur le site de la commune laissait à désirer et qu'il tiendrait lieu à mon sens, de la rendre lisible sur la page d'accueil. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet. »

* dans le résultat de l'enquête, à plusieurs reprises, le commissaire enquêteur semble, après un argumentaire pourtant étayé et clair en faveur des demandeurs, se ranger à l'avis du maître d'ouvrage, contre toute logique. Il indique par ailleurs que « certaines évolutions apportées entre la version 2012 du PLU et celle-ci, dont les raisons ne sont pas toujours évidentes, sont mal acceptées par la population ».

UN PROJET AMBIGUE ET QUE NOUS NE PARTAGEONS PAS :

– ***l'absence de mise à jour de certains documents.***

Nous vous avons indiqué, lors de notre déclaration du 30/03/2015, que le rapport de présentation (page 37) indique que le déficit de logements sociaux au 1/1/2012 est de 217 logements. Il s'appuie sur un tableau de 2011 qui ne prend pas en compte les dernières opérations (ex : Jean-Jacques Rousseau 1 et 2) et arrête le nombre de logements sociaux existants à 223. Vous argumentez ce choix par le fait que les dernières données INSEE datent de 2011 et qu'il est plus cohérent de regarder le déficit au 01/01/2012. Nous considérons au contraire que le PLU devrait être la feuille de route pour permettre à la commune de respecter les engagements législatifs auxquels elle doit faire face. Dans ces conditions, il est anormal de ne pas dresser un bilan réel de la situation.

– ***La question du logement social :***

▲ un dossier très opaque : à aucun moment la politique communale n'est clairement expliquée et/ou assumée. Comme cela a déjà été évoqué, nous ne connaissons pas le déficit actuel en logement sociaux. Mais au-delà, plusieurs opérations sont « zappées » alors qu'elles auront une incidence sérieuse sur la politique communale en la matière : ferme Dupraz, opération route de Challes, route d'Apremont/Miège, rue Centrale, route des Gotteland. A aucun moment ces opérations ne sont incluses dans les OAP alors que plusieurs d'entre elles font l'objet de permis de construire approuvés ou de travaux en cours et qu'elles représentent un minimum de 70 logements sociaux, soit près de la moitié de l'objectif des OAP. Plus grave, ce PLU nous semble ne pas être sincère, lorsqu'on met en perspective deux allégations :

→ celles figurant page 39 du rapport de présentation (« Théoriquement pour atteindre 20 % de logements locatifs sociaux, la commune devrait produire 217 logements supplémentaires »)

→ celles retranscrite dans votre interview au journal Le Monde, le 26/10/2015, dans laquelle vous affirmez que, s'agissant des logements sociaux, « ces prochaines années nous en construirons 300 à 400 et rattraperons notre retard ».

▲ une mixité sociale de façade : plusieurs opérations (Longerey 2, route d'Apremont/Miège) sont à 100 % de logements sociaux. Curieusement il semblerait que sur d'autres opérations (sous-secteur 2 de Longerey 1 qui a fait l'objet de nombreuses modifications dont l'une le mois suivant l'arrêt du

précédent PLU), aucun logement social ne soit prévu alors qu'il y aura plus de 6 villas ; l'artifice consiste à « faire glisser » l'ensemble des logements sociaux sur le sous-secteur 1 de Longerey 1.

- ▲ Toutefois, nous soutenons le choix que vous avez fait de diminuer à 600 m² et/ou 6 logements le plancher de mise en œuvre de la construction de logements sociaux ... à condition de ne pas en détourner l'application.

- **les zones Uc/Ud**

* Les conséquences de la loi ALUR sont clairement néfastes pour le maillage de ces zones. Là encore nous soutenons les choix que vous avez fait notamment la création des espaces libres et paysagers et les espaces de pleine terre perméable. Ils limiteront d'une part en partie le risque d'implantations outrancières de bâtiments lié à la loi ALUR et d'autre part ils préviendront les risques de ruissellement des eaux et d'inondation. Pour autant nous rappelons que les règles édictées :

→ en Uc : hauteur maximale de 12 m, constructibilité à 4 m de constructions existantes et à 3 mètres des limites séparatives (sous réserve des règles de prospect),

→ en Ud : hauteur maximale de 10 m, constructibilité à 4 m de constructions existantes et à la ½ de H (avec 3 m minimum) des limites séparatives,

peuvent être bonifiées de 30 et/ou 20 % pour tenir compte de la construction de logements sociaux et pour le respect des performances énergétiques. Ces dispositions vont créer de vraies nuisances dans des secteurs où les voiries et les aires de stationnement n'ont pas été calibrées en fonction de ces nouvelles données. Nous regrettons l'absence de recalibrage lié à ces contraintes.

* Nous maintenons nos critiques concernant la redéfinition par rapport au POS de certaines zones Ud en Uc.

* Nous rappelons notre souhait d'un maillage territorial par zone plutôt qu'une urbanisation au gré des opérations immobilières.

- **le problème du stationnement**

Comme nous l'avons déjà exprimé, le problème global du stationnement n'est pas traité d'une façon convenable à nos yeux, tant pour le stationnement privatif que le stationnement public. A cet égard, la situation du centre bourg semble caractéristique des dérives de cette politique.

- **comme dans le précédent PLU nous approuvons les choix politiques qui favorisent l'agriculture de proximité.**

- **nous tenons à rappeler et dénoncer l'entêtement mis à refuser la constructibilité des terrains du Tremblay**, alors même que :

* ces terrains sont entièrement équipés

* ils bénéficiaient d'une autorisation de lotir que vous avez rapportée par un arrêté en 2010.

* l'argument de l'insuffisance du réservoir de Bouzon est inopérant puisque dans le même temps vous classez les parcelles contiguës en Ud (alors qu'elles étaient en N au POS), sachant que ces parcelles ne sont pas équipées.

Pire, cette zone classée en opération à moyen terme dans le précédent PLU « régresse » en opération à long terme dans le nouveau PLU, sans explication autre qu'un acharnement malvenu et dérisoire.

- **nous dénonçons enfin plusieurs choix arrêtés de manière arbitraire suite aux demandes de certains habitants, aux recommandations et/ou observations du commissaire enquêteur et à l'avis de la commission urbanisme: à titre d'exemples**, nous relèverons deux situations significatives :

→ concernant le secteur du Billeret, alors même que le commissaire enquêteur recommande le classement en zone Ud de la parcelle n°12, vous ne retenez pas cette proposition. Pour le village de Chanaz (parcelles G140 et J98p), vous n'expliquez pas votre choix suite à l'avis négatif du comité consultatif.

→ concernant le secteur Bellevue que vous classez en Aa (agricole strict), le commissaire enquêteur indique que « la municipalité a reclassé des terrains en Aa afin de préserver le coteau et l'agriculture ». Il mentionne pourtant que « l'impact qu'auraient sur le paysage de nouvelles constructions en cet endroit ne serait pas réhabilitaires ... et que pour ce qui est de l'agriculture à proprement parler, ces parcelles sont hors sujet comme le confirme la chambre d'agriculture. »

En conclusion, cette approbation du nouveau PLU aurait pu être l'occasion d'un échange productif dès le projet à soumettre à l'arrêt du conseil municipal. Fidèle à votre engagement, vous avez refusé toute proposition de dialogue. Pourtant, les appréciations positives que nous avons pu émettre sur certains aspects du nouveau projet montrent clairement que nous ne sommes pas figés dans un renoncement résigné. Mais nous continuons à dénoncer les carences, les incohérences, les ambiguïtés et les situations arbitraires que nous venons de rappeler. Voilà pourquoi les élus du groupe minoritaire émettront un vote défavorable à l'approbation du PLU.

Barberaz, le 26 novembre 2015

Les élus du groupe minoritaire du Conseil Municipal de Barberaz.